

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada.

Voir p. 307.

ATTENDU que la construction d'un chemin de fer depuis la cité de Toronto jusqu'à la cité de Kingston, et de là à la Cité de Montréal, contribuerait grandement à promouvoir les intérêts de cette province; et attendu que les personnes ci-après mentionnées désirent se former en compagnie pour construire le dit chemin de fer, et être incorporées ainsi que leurs successeurs et ayants causes, actionnaires dans le dit chemin de fer, et être revêtues des pouvoirs nécessaires pour les mettre en état d'effectuer leur entreprise, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, Que l'honorable Peter McGill, de la cité de Montréal, l'honorable George Pemberton, de la cité de Québec, John George Bowes, écuyer, de la cité de Toronto, William Price, écuyer, de la cité de Québec, John Shuter Smith, écuyer, de de Henri LeMesurier, écuyer, de la cité de Québec, Andrew Jeffrey, écuyer, de de , James Bell Forsyth, écuyer, de la cité de Québec, William Hamilton Ponton, écuyer, de de , William Rhodes, écuyer, de la cité de Québec, David Roblin, écuyer, de de , William Matthie, écuyer, de de , George Bostwick, écuyer, de de , Samuel W. Brady, Roderick McDonald, écuyer, de de de , George Etienne Cartier, écuyer, de la cité de Montréal, Henry Chapman, écuyer, de de , et Henry M. Jackson, écuyer, de de , avec telles autres personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir propriétaires d'une action ou d'actions du chemin de fer que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'une action ou d'actions du dit chemin de fer, sont et formeront une compagnie conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada;" et la dite compagnie est par le présent autorisée, à compter de la passation du présent acte, par elle-même, ses députés, agents et officiers, ouvriers et serviteurs, à faire et achever un chemin de fer qui sera appelé "grand tronc du chemin de fer du Canada", depuis

Préambule.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation.